

Par application du même principe, il a été jugé que la nullité de l'acte frauduleux entraîne la nullité des conventions qui en sont une dépendance. Un père vend à ses deux enfants la totalité de ses biens et délègue une partie du prix aux créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles vendus et une autre partie au profit de créanciers chirographaires désignés dans l'acte. Il était, en outre, déclaré que pour assurer le paiement des délégations faites aux créanciers chirographaires, le vendeur leur cédait le privilège et l'action résolutoire qui lui étaient conférés par la loi, et qu'au besoin le vendeur et les acheteurs affectaient hypothécairement les immeubles compris dans la vente. Les créanciers chirographaires non compris dans cet acte en demandèrent la nullité comme étant fait en fraude de leurs droits. Sur le pourvoi en cassation il fut décidé que l'affectation hypothécaire n'était qu'un moyen d'exécution pour assurer le paiement des sommes déléguées; la convention accessoire devait donc tomber avec la convention principale (1).

486. Si l'action paulienne est une action en nullité, la conséquence qui en résulte est que le créancier qui l'intente conclut à l'annulation de l'acte frauduleux. Dans l'opinion contraire, on enseigne que l'action du demandeur tend à la réparation du préjudice que l'acte frauduleux lui cause (2). Notre opinion est basée sur le texte de l'article 1167 et des articles qui l'appliquent; d'après l'article 1167, les créanciers *attaquent l'acte* même qui a été fait en fraude de leurs droits; ce qui, d'après les autres dispositions du code que nous avons citées, veut dire que le demandeur conclut à l'annulation de l'acte. On ne conçoit pas même que le créancier demande la réparation du préjudice que lui cause l'acte frauduleux. Ce serait une action en dommages et intérêts, pour mieux dire, en paiement. De quel droit un créancier demanderait-il à un tiers le paiement de ce qui lui est dû? Il n'a de droit que sur la chose qui a été soustraite au patrimoine du débi-

(1) Cassation, 1^{er} août 1865 (Daloz. 1865, 1, 350).

(2) Demolombe, t. XXV, p. 251, n° 247.

teur et au gage qu'il avait sur ce patrimoine; il ne peut donc demander que la restitution de cette chose, et pour cela il faut qu'il demande l'annulation du contrat frauduleux.

487. Quelle sera la conséquence de l'action paulienne? Si l'on admet le principe traditionnel, la réponse est très-simple. L'acte frauduleux, dit Voet, est considéré comme s'il n'avait jamais existé; par suite, la valeur qui était frauduleusement sortie du patrimoine du débiteur y rentre fictivement, et les créanciers exercent leurs droits sur cette valeur comme sur tous les autres biens du débiteur. La fiction joue de nouveau un rôle ici. Si l'acte frauduleux est une vente, le bien aliéné rentre dans le patrimoine du débiteur et il est soumis au droit de gage des créanciers; cependant ce bien n'appartient pas au débiteur; comment donc les créanciers le saisiront-ils pour le faire vendre? En vertu de la fiction qui considère la vente comme non avenue en faveur des créanciers (1).

Dans l'opinion contraire, on enseigne que les biens aliénés par le débiteur ne rentrent pas dans son patrimoine; la révocation de l'acte frauduleux a seulement cet effet que les créanciers peuvent exercer leur droit de gage sur le bien aliéné et malgré cette aliénation (2). Pourquoi s'écarte-t-on de la tradition romaine dans un point aussi essentiel? Les éditeurs de Zachariæ invoquent l'article 788. Quand le débiteur renonce à une succession et que les créanciers font annuler la renonciation comme frauduleuse, les biens de la succession ne rentrent pas dans le patrimoine du débiteur, ce sont les créanciers qui se font autoriser par justice à accepter la succession au nom de leur débiteur. L'argument ne nous paraît pas heureux. Lorsque le débiteur renonce à une succession, il est censé n'avoir jamais été héritier, il n'a plus de droit; il est donc impossible que les créanciers agissent sur les biens de la succession comme s'ils faisaient partie du patrimoine

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 138, n° 82 bis XIII. Comparez Namur, *Institutes*, t. II, p. 330, n° 5 de la deuxième édition.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 141 et suiv., et note 38, § 313, et les auteurs en sens divers qui y sont cités.

du débiteur. Voilà pourquoi ils doivent être autorisés par justice à accepter la succession; et pour la même raison la renonciation n'est annulée que jusqu'à concurrence de leurs créances. C'est une disposition toute spéciale. On ne peut donc pas s'en prévaloir comme d'une application des principes généraux qui régissent l'action paulienne. Nous n'insistons pas sur ce point, puisque nous avons déjà expliqué l'article 788. Si l'on écarte cette disposition, on se trouve en présence de la tradition, qui est décisive dans une matière toute traditionnelle.

488. Il suit de là que la révocation de l'acte frauduleux ne profite pas exclusivement au créancier qui a intenté l'action paulienne; elle profite même aux créanciers qui n'ont pas été parties dans l'instance. En effet, le bien qui était sorti du patrimoine du débiteur y rentre, il y rentre pour redevenir le gage des créanciers; pour mieux dire, il est censé être toujours resté leur gage. Donc il n'y a aucune raison pour limiter l'effet de l'action au demandeur.

Ce point est cependant des plus controversés. On objecte contre l'opinion traditionnelle qu'elle est en opposition avec les principes qui régissent la chose jugée. Si tous les créanciers figurent dans l'instance en révocation, il va sans dire que tous profitent de la révocation, puisqu'elle est prononcée au profit de tous. Mais on suppose que l'action est intentée par un seul créancier; ceux qui n'ont pas été parties en cause pourront-ils néanmoins l'invoquer? Non, dit-on, car les jugements ne profitent pas aux tiers, de même qu'ils ne leur nuisent pas. Donc le créancier qui agit peut seul se prévaloir du jugement (1). Nous répondons que les principes de la chose jugée ne reçoivent pas leur application à l'action paulienne, par la raison que le créancier qui l'intente ne demande rien en son nom personnel. Son action n'est pas, comme on le prétend, une action en dommages et intérêts; l'article 1167 nous dit à quoi elle tend: il attaque un acte que le débi-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 141, et note 41, § 313. Demolombe, t. XXV, p. 250, n° 246.

teur a fait en fraude des droits de ses créanciers, il demande que cet acte soit annulé et que la valeur qui est sortie frauduleusement du patrimoine du débiteur y rentre; ou, comme le dit Voet, que l'acte frauduleux soit considéré comme non avenu, et que par suite la chose aliénée soit censée être toujours restée dans le patrimoine du débiteur; or, si la chose est toujours restée dans le patrimoine du débiteur, elle a toujours été le gage de tous; donc tous les créanciers profitent nécessairement de la révocation de l'acte frauduleux. Comment concilier ce résultat avec le principe de la chose jugée? Les créanciers ont tous un même intérêt, c'est d'obtenir la révocation d'un acte qui a été fait en fraude de tous. Donc il suffit que l'un d'eux agisse, il représente les autres par la nature même de l'action; car demander l'annulation d'un acte qui a été fait en fraude de tous les créanciers, c'est faire une demande qui les intéresse tous; les moyens qu'il fait valoir sont ceux que tous les créanciers invoqueraient s'ils étaient en cause; car ce n'est pas contre le demandeur personnellement que l'acte frauduleux a été fait, il a été fait en fraude de tous les créanciers. De même que l'acte frauduleux a fait sortir le bien du patrimoine du débiteur, au préjudice de tous les créanciers, de même la révocation de l'acte doit profiter à tous, en faisant rentrer la chose dans le gage commun des créanciers. Ce résultat est en harmonie avec le but de l'action; elle ne tend pas à avantager le créancier demandeur, il n'y a absolument aucune raison pour que l'action profite exclusivement à celui qui l'intente; au contraire, cela serait en opposition avec le principe d'où dérive l'action; c'est parce que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers que l'acte qui soustrait un bien de ce gage peut être attaqué s'il est frauduleux; si l'action ne profitait qu'au créancier demandeur, elle irait à l'encontre de son but, elle priverait les autres créanciers de leur droit de gage, ou elle les forcerait à intenter une nouvelle action et à multiplier inutilement des frais qui épuiserait un patrimoine en déconfiture. Les éditeurs de Zachariæ avouent que le bénéfice de l'action doit profiter à tous les créan-

ciers, si l'on admet qu'elle a pour but et pour effet de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur la chose frauduleusement aliénée; cet aveu est décisif contre l'opinion que nous combattons, car la tradition atteste que tel est le but et le résultat de l'action paulienne; donc l'opinion contraire s'écarte de la tradition, ce qui suffit pour la faire rejeter (1).

489. Les auteurs qui admettent que la révocation profite à tous les créanciers se divisent sur l'application du principe. Il y en a qui distinguent. L'action paulienne ne peut être intentée que par les créanciers antérieurs à l'acte frauduleux, donc eux seuls doivent profiter du jugement qui intervient. Conçoit-on que les créanciers postérieurs qui n'auraient pas pu former l'action en nullité profitent néanmoins de l'annulation? La raison s'y oppose, dit-on, autant que les principes de droit. Quel est le fondement de l'action paulienne? C'est le préjudice causé aux créanciers par l'acte frauduleux; or, l'acte ne cause de préjudice qu'aux créanciers antérieurs; de quel droit les créanciers postérieurs qui n'éprouvent aucun préjudice de l'acte frauduleux profiteraient-ils de la réparation du préjudice causé à d'autres créanciers (2)?

L'argumentation est très-spécieuse, mais elle nous paraît contraire aux principes qui régissent le droit de gage des créanciers, et c'est dans ces principes que l'action paulienne a son fondement. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, dit l'article 2093 (art. 8 de la loi hypothécaire belge). A quelle époque le gage se réalise-t-il? Lors de la saisie des biens, quand le débiteur ne satisfait pas à ses engagements. Or, à ce moment le bien aliéné frauduleusement est rentré dans le patrimoine du débiteur, il fait partie du gage commun des créanciers, il est compris dans la saisie qui frappe tous ses biens; donc il doit profiter à tous les créanciers,

(1) C'est l'opinion commune. Duranton, t. X, p. 597, n° 574. Colmet de Santerre, t. V, p. 138, n° 82 bis XIV. Larombière, t. I, p. 768, n° 62 de l'article 1167 (Ed. B., t. I, p. 313).

(2) Larombière, t. I, p. 768, n° 62 (Ed. B., t. I, p. 313). Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 530 et suiv.

ainsi que les autres biens du débiteur dans lesquels il se trouve confondu. En effet, l'article 2098 continue : « Le prix des biens du débiteur se distribue entre tous les créanciers par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence. » Quelles sont ces causes légitimes de préférence? L'article 2094 répond : les privilèges et les hypothèques. Cela décide notre question. Le créancier qui a intenté l'action paulienne n'acquiert par là ni privilège ni hypothèque; les créanciers antérieurs à l'acte frauduleux pas davantage. Donc tous sont sur la même ligne, d'après le droit commun. Vainement dit-on que les créanciers postérieurs n'ont pas pu demander la nullité de l'acte frauduleux; cela est très-vrai, mais qu'importe? Ils ne demandent rien que ce que la loi leur donne, leur droit de gage sur les biens du débiteur. Pour les priver du droit de gage sur les biens aliénés qui rentrent dans le patrimoine du débiteur, il faudrait une disposition spéciale et formelle, car ce serait une exception à une règle générale; or, cette exception n'existe pas dans la loi, et on ne peut pas la créer par voie d'interprétation (1).

490. L'opinion que nous avons suivie laisse quelque doute en ce qui concerne les effets de la chose jugée. Nous admettons que le jugement profite aux créanciers qui n'ont pas été parties en cause. En faut-il conclure que le jugement leur nuit s'il décide que l'acte n'est point frauduleux? Non, car le jugement ne peut jamais nuire à ceux qui n'y ont pas figuré comme parties. S'ils en profitent en cas de révocation, c'est indirectement, ils n'invoquent pas la chose jugée; ils saisissent un bien qui forme le gage commun des créanciers. Il n'y a donc pas de contradiction à admettre que les créanciers peuvent saisir un bien qui est rentré dans le patrimoine de leur débiteur, fût-ce en vertu d'un jugement, et à décider que le jugement qui rejeterait l'action paulienne ne peut leur être opposé. Il en est des jugements comme des conventions. Les conventions aussi n'ont d'effet qu'entre les par-

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 140, n° 182 bis XV.

ties contractantes. Supposons que le débiteur, après avoir aliéné frauduleusement un bien, le rachète, certainement tous les créanciers profiteront de cette convention, et cependant la convention ne les obligerait pas personnellement, puisqu'elle leur est étrangère (1).

491. L'action paulienne est dirigée contre le débiteur et contre le tiers qui a traité avec lui, puisqu'elle a pour objet l'annulation de l'acte frauduleux. On demande si le tiers peut arrêter l'action en nullité en désintéressant les créanciers. L'affirmative n'est pas douteuse. En effet, l'action est fondée sur le préjudice que l'acte frauduleux cause aux créanciers; voilà pourquoi les tiers ont le droit de demander la discussion des biens du débiteur. S'il n'y a pas de préjudice, il n'y a pas d'action. Or, le préjudice cesse dès que le tiers désintéresse le créancier qui agit contre lui. Cela arrivera rarement, mais cela peut arriver. Il a été jugé par la cour de Bruxelles que l'action paulienne tombe dès que les créanciers sont désintéressés (2).

N° 2. RAPPORTS DES CRÉANCIERS AVEC LES TIERS.

492. L'acte frauduleux est annulé; le possesseur doit restituer la chose. Doit-il aussi restituer les fruits? est-il tenu des dégradations? répond-il des cas fortuits? Quel est le principe d'après lequel on décide ces difficultés? On enseigne qu'il faut appliquer par analogie les principes qui régissent la revendication (3). Nous admettons le principe en ce qui concerne le sous-acquéreur; dans notre opinion, l'action qui appartient aux créanciers pour répéter la chose contre le tiers possesseur est une action en revendication, fondée il est vrai, sur une fiction, mais cette fiction doit avoir, à l'égard des tiers, les effets d'une action revendicatoire. Nous renvoyons donc à ce qui a été dit sur l'action en revendication, au titre de la *Propriété*. Mais l'action paulienne proprement dite s'intente

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 140, n° 182 bis XIV.

(2) Bruxelles, 25 février 1861 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 301).

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 142, et note 39, § 313.

contre le débiteur et celui avec lequel il a traité. Elle n'a rien de commun avec la revendication, c'est une action personnelle fondée sur la fraude du débiteur; elle tend à la révocation d'un contrat, elle a pour effet de faire considérer ce contrat comme n'ayant jamais existé. Il faut donc poser en principe, avec Voet, que les choses sont remises dans l'état où elles auraient été s'il n'y avait pas eu de contrat. De là suit que les fruits perçus par le possesseur doivent être restitués. Quelle sera l'étendue de cette obligation?

Nous écartons d'abord l'article 549, qui suppose une action en revendication intentée contre un tiers possesseur (1), et nous venons de dire que l'action paulienne n'est pas une revendication. Est-ce à dire qu'il ne faut pas distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi? Cette distinction est de tradition, et elle est fondée en droit et en équité. Quand il s'agit d'un acte à titre onéreux, on exige la complicité de celui qui a traité avec le débiteur; il est donc nécessairement de mauvaise foi; or, le code suit comme principe que celui qui cause un préjudice par sa mauvaise foi doit réparer tout le dommage qui en est résulté. Il en est ainsi, en matière d'obligations conventionnelles, du débiteur coupable de dol (art. 1150 et 1151) et, en matière de quasi-contrat, de celui qui a reçu de mauvaise foi un paiement indû (art. 1378-1380). On doit appliquer le même principe à celui qui, de complicité avec le débiteur, dépouille les créanciers de leur gage. Par conséquent, il doit restituer les fruits, qu'il les ait perçus ou non; il doit même les fruits que le débiteur aurait pu percevoir, car c'est là le dommage qu'il cause aux créanciers. Lorsque l'acte frauduleux est une donation, l'action paulienne est admise, quand même le donataire serait de bonne foi; s'il est de bonne foi, il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'en tant qu'il s'est enrichi. C'est encore le principe traditionnel, et il trouve un appui dans les dispositions du code concernant le paiement indû : celui qui a reçu de bonne foi ce

(1) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 313, n° 239.

qui ne lui était pas dû ne doit restituer qu'en tant qu'il s'est enrichi. Il y a même raison de décider dans le cas de l'action paulienne (1).

On doit appliquer le même principe aux dégradations. Le possesseur de bonne foi n'en peut être tenu qu'en tant qu'il s'en serait enrichi, car il se croit propriétaire, et le propriétaire a le droit d'abuser. Il va sans dire que le possesseur de mauvaise foi répond des dégradations; il dégrade sciemment une chose qu'il sait ne pas lui appartenir, en ce sens qu'il doit s'attendre à en être évincé par les créanciers; il continue la spoliation dont il s'est rendu complice en traitant avec le débiteur; donc il doit indemniser les créanciers.

Il est même tenu des cas fortuits. La loi le dit pour celui qui a reçu de mauvaise foi un paiement indu. Il y a même raison de décider pour celui qui fraude les droits des créanciers. A leur égard, il est possesseur de mauvaise foi, obligé, comme tel, à restituer, il est en demeure s'il ne le fait pas; pour toutes ces raisons, il doit répondre de la perte fortuite. C'est la conséquence logique du principe posé par Voet que les choses doivent être remises au même état que s'il n'y avait pas eu de contrat; or, si la chose était restée dans les mains du débiteur, on suppose qu'elle n'y eût point péri. La perte est donc un dommage qu'il cause aux créanciers par sa mauvaise foi; il en doit réparation.

493. Le tiers, complice de la fraude, qui a payé le prix à son vendeur peut-il demander que les créanciers lui en tiennent compte? Il y a quelque doute sur ce point. On peut dire que les créanciers ne sont tenus à rien envers celui qui a cherché à les dépouiller; le tiers a payé le prix parce qu'il y était obligé en vertu de son contrat; or, ce contrat subsiste; l'acheteur étant évincé par suite de l'action paulienne, il doit agir contre son vendeur. Tels sont, à notre avis, les vrais principes. Mais la tradition y est contraire, et la tradition est décisive, à moins que

(1) Voet, XLII, §. 11 et 5. Colmet de Santerre, t. V, p. 136, n° 82 bis XI. Demolombe, t. XXV, p. 252, n° 251 et suiv. Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 528.

le code n'y ait dérogé. Les jurisconsultes romains disent, et avec raison, que l'action paulienne est fondée sur le préjudice que l'acte frauduleux cause aux créanciers; or, si l'acheteur a payé le prix et si ce prix se trouve encore dans le patrimoine du débiteur, il est certain qu'ils n'éprouvent pas de préjudice, jusqu'à concurrence du prix qui a été payé, puisque ce prix, versé dans le patrimoine du débiteur, est leur gage. Si le débiteur a dissipé le prix qu'il a touché, alors on rentre dans le principe général en vertu duquel le tiers complice doit indemniser les créanciers du préjudice qu'il leur cause par sa mauvaise foi. Cela est très-équitable, et il n'y pas de texte qui nous autorise à nous écarter, en ce point, de la tradition (1).

N° 3. RAPPORT ENTRE LE DÉBITEUR ET LE TIERS.

494. Les créanciers demandent et obtiennent l'annulation d'une vente consentie par le débiteur en fraude de leurs droits. A leur égard, la vente est considérée comme non avenue. En est-il de même entre les parties contractantes? Non, les liens formés par le contrat subsistent entre le vendeur et l'acheteur; il n'y a aucune raison pour les déclarer rompus. D'après l'article 1134, les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites, ou pour les causes que la loi autorise. Dans l'espèce, il n'est pas question d'une révocation volontaire, et la révocation que la loi autorise ne concerne que les créanciers, l'action paulienne est étrangère aux parties contractantes.

495. Il suit de là que si la chose aliénée rentre dans le patrimoine du débiteur et si elle est vendue, le prix en est distribué aux créanciers, mais le reliquat, s'il y en a, n'appartient pas au débiteur. Ici la fiction reparait. La chose a été vendue comme étant dans le patrimoine du débiteur et, par conséquent, comme lui appartenant; voilà

(1) Demolombe, t. XXV, p. 253, n° 256. En sens contraire, Larombière, t. I, p. 765, n° 58 de l'article 1167 (Ed. B., t. I, p. 312).

la fiction. Il y a un reliquat : à qui doit-il revenir ? Ce débat est étranger aux créanciers, il regarde le débiteur et son acheteur. Or, dans les rapports du débiteur et de celui à qui il a vendu, il est certain que ce n'est pas le vendeur qui est propriétaire, c'est l'acheteur ; c'est donc à lui que le reliquat doit être payé.

496. Le tiers évincé par l'action paulienne a-t-il un recours contre le débiteur de qui il tient la chose ? Il faut distinguer. S'il s'agit d'une vente, l'acheteur a droit à la garantie, d'après les principes généraux que nous exposerons au titre qui est le siège de la matière. Si le tiers possède comme donataire, il n'a pas de recours, car le donateur ne doit pas la garantie. Le seul bénéfice qu'il ait consiste à n'être tenu qu'en tant qu'il s'est enrichi.

§ IV. Des actes simulés.

497. Il ne faut pas confondre les actes réels et sérieux que le débiteur fait en fraude de ses créanciers avec les actes simulés ou fictifs, qui ont également pour but de tromper les créanciers et de les léser. Je vends mes biens pour les soustraire à l'action de mes créanciers ; la vente est réelle, je touche le prix et je le dissipe. Si l'acheteur est complice de la fraude, mes créanciers auront l'action paulienne pour obtenir l'annulation de la vente. Je prends des biens à bail pour un loyer fictif supérieur à la somme réellement stipulée ; mes créanciers peuvent demander que le prix réel soit établi pour empêcher le bailleur d'exercer à leur préjudice un privilège qui dépasse le montant des sommes qui lui sont dues. Dans ce cas, le contrat de bail est, à la vérité, sérieux, mais le loyer est fictif. Il se peut que le contrat soit fictif pour le tout. Si je donne mes biens par un acte fictif, en déclarant, dans une contre-lettre, que la donation est fictive, dans ce cas, il n'y a réellement pas de donation. Les créanciers auront, sans contredit, le droit de prouver la simulation, comme ils ont le droit de prouver la fraude. Quel est donc l'intérêt de la distinction ? Il est très-grand. L'action des

créanciers pour cause de simulation n'est pas soumise aux conditions de l'action paulienne. Quand les créanciers agissent en vertu de l'article 1167, ils doivent prouver que l'acte frauduleux a rendu le débiteur insolvable ou qu'il a augmenté son insolvabilité : pourquoi ? C'est qu'il s'agit de priver un tiers du bénéfice de son contrat, ce qui ne peut se faire que si le contrat fait sortir frauduleusement un bien du patrimoine du débiteur. Quand les créanciers attaquent un acte comme simulé, ils n'ont qu'une chose à prouver, c'est la simulation ; on ne peut pas leur opposer un acte qui n'est pas sérieux et qui, en réalité, n'existe point. L'action paulienne ne peut être intentée que par les créanciers antérieurs à l'acte, parce qu'eux seuls ont un gage sur le bien aliéné, gage qui leur est enlevé par l'acte frauduleux. Si les créanciers demandent qu'un acte simulé soit écarté, il n'est pas nécessaire que leur droit soit antérieur à l'acte ; tout créancier a le droit de rejeter un acte qu'on lui oppose quand cet acte n'a point d'existence véritable (1).

498. La jurisprudence est en ce sens. Il est souvent difficile de distinguer la simulation de la réalité. C'est une question de fait qui dépend des circonstances de la cause. Sur le principe même de la distinction entre les actes simulés et les actes frauduleux, il n'y a pas de doute. Le débiteur lui-même peut prouver la simulation contre l'écrit qui constate l'acte fictif quand il a un commencement de preuve par écrit. Et ce que le débiteur peut, à plus forte raison les créanciers le peuvent-ils ; ils n'ont pas même besoin d'un commencement de preuve, car ils n'ont pas pu se procurer une preuve littérale de la simulation ; ils peuvent donc invoquer l'article 1348 et, par suite, l'article 1353 ; la preuve de la simulation pourra se faire par témoins et par présomptions simples abandonnées à la prudence du juge. La cour de Bourges a décidé que les créanciers postérieurs à l'acte simulé étaient admis à cette preuve, tout créancier ayant, de même que

(1) Larombière, t. I, p. 773, n° 63 (Ed. B., t. I, p. 315). Aubry et Rau, t. IV, p. 146. § 313. Comparez Gand, 23 juin 1846 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 344).

le débiteur, le droit de restituer à un acte son véritable caractère (1).

La cour de Bordeaux a consacré la même opinion, mais en mêlant l'erreur à la vérité, en ce sens que l'arrêt hésite entre la fraude et la simulation. Il faut établir la distinction d'une manière rigoureuse et la maintenir dans l'application, si l'on veut justifier le principe différent que l'on suit en cas de simulation; et il faut aussi ne pas se relâcher de la rigueur du principe en ce qui concerne les créanciers qui agissent en vertu de l'article 1167; dès que leur antériorité n'est pas établie conformément à l'article 1328, ils doivent être déclarés non recevables(2). Comme le dit très-bien la cour de Poitiers, celui qui prétend qu'un acte est simulé soutient qu'il n'y a pas d'acte; car, l'acte apparent étant fictif n'a réellement pas d'existence, et tout créancier doit avoir le droit de repousser le néant (3).

Il y a des arrêts en sens contraire qui, confondant la simulation avec la fraude, décident, en principe, que les créanciers postérieurs à l'acte simulé ne peuvent pas l'attaquer (4). Ces arrêts n'ont guère d'autorité, parce qu'ils ne discutent pas la difficulté. Dans l'espèce jugée par la cour de Nîmes, on pourrait même soutenir que l'acte était frauduleux plutôt que simulé. La distinction est très-délicate. Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat, la difficulté étant purement de fait.

499. Dans notre opinion, l'action des créanciers contre un tiers qui n'a pas figuré à l'acte frauduleux n'est pas l'action de l'article 1167; nous appliquons l'article 2125 : le droit concédé au tiers tombe avec le droit du concédant. Quand il s'agit des droits concédés à des tiers en vertu d'un acte simulé, il faut appliquer le même principe, et à plus forte raison. En effet, un acte simulé ne donne aucun droit à celui au profit duquel il est sous-

(1) Bourges, 14 août 1844 (Daloz, 1846, 2, 225).

(2) Bordeaux, 20 juillet 1848 (Daloz, 1849, 2, 148).

(3) Poitiers, 17 août 1854 (Daloz, 1855, 2, 99).

(4) Toulouse, 1^{er} décembre 1837 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 499, 4^o); Nîmes, 18 décembre 1849 (Daloz, 1852, 2, 122). En sens contraire, *Demo* lombe, t. XXV, p. 238, n° 235.

crit; et comment celui qui n'a aucun droit sur une chose pourrait-il transmettre à des tiers des droits qu'il n'a point?

La jurisprudence est très-confuse, précisément parce que la nuance entre les actes simulés et les actes frauduleux est très-délicate et que la distinction n'est pas toujours maintenue avec rigueur. Il a été jugé que les tiers cessionnaires d'un contrat simulé ne peuvent pas invoquer leur bonne foi, parce qu'ils représentent le cédant et qu'on peut leur opposer les vices du contrat de leur auteur (1). La cour de cassation paraît avoir jugé le contraire dans une espèce où le débiteur avait souscrit un bail dont le loyer était fictif, en ce sens qu'il excédait la somme réelle qu'il s'était engagé à payer; la cour a décidé que le cessionnaire à titre onéreux qui a acquis de bonne foi ne peut être personnellement recherché à raison de la fraude qu'on prétendrait avoir été commise au préjudice des créanciers de l'un des contractants et à laquelle le cessionnaire est déclaré étranger (2). Il est à remarquer que la cour qualifie l'acte, non de simulé, mais de frauduleux; le bail était en effet sérieux, le prix seul était fictif. Dans une autre espèce, la cour a nettement consacré le principe de l'article 2125. Un immeuble est acheté au nom du fils et, en réalité, pour le père et de ses deniers; le propriétaire apparent concède une hypothèque sur cet immeuble. Il est établi, sur l'intervention des créanciers hypothécaires, que le prétendu propriétaire qui avait concédé l'hypothèque n'était que le prête-nom de son père. L'hypothèque par lui concédée devait-elle néanmoins être maintenue à raison de la bonne foi du créancier? Non, dit la cour de cassation; elle invoque le principe *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. On ne pouvait pas dire que le droit du concédant fût résolu, il fallait dire qu'il n'avait jamais eu de droit. Quant à la bonne foi du créancier hypothécaire, trompé par l'apparence, la cour décide qu'il n'aurait pu invoquer l'erreur

(1) Pau, 9 février 1824 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1046, 1^o).

(2) Rejet, 2 février 1852 (Daloz, 1852, 1, 49).